



JOURNAL FOOT

FOOT N°698 DU 29 AVRIL 2026



COUPE DE FRANCE CREDIT AGRICOLE

Les engagements pour participer à la Coupe de France Crédit Agricole édition 2026/2027 sont ouverts jusqu'au 14/06.

Infos et procédure d'engagement sur notre site internet.

SOMMAIRE

DISCIPLINE P.05
ARBITRAGE P.08
REGLEMENTS P.11
TECHNIQUE P.18

**PERMANENCE
TÉLÉPHONIQUE
LE WEEK-END**

07.70.03.84.75

30
MAI
2026



JOURNÉE NATIONALE des U7

VIENS FÊTER LA FIN
DE SAISON AVEC TON CLUB !



TÉLÉCHARGEZ L'APP ET SUIVEZ @FFF SUR



ORGANISATION DES TOURNOIS

Concernant les tournois, les déclarations doivent se faire via le lien suivant :

<https://forms.gle/ECpT2X4munQKQyWq6>

Conditions à respecter :

Générales :

- Clubs participants obligatoirement affiliés à une Fédération
- Se conformer aux règles fédérales liées à la pratique
- Tournois internationaux = déclaration Ligue
- Tous les participants doivent être titulaires d'une licence FFF
- Tournoi non déclaré = sanction financière

U7/U9 :

- Pas de classements
- Faire attention au temps d'attente
- Pas de matchs éliminatoires
- Toutes les équipes doivent faire le même nombre de matchs

U11/U13 :

- Faire attention au temps d'attente
- Toutes les équipes doivent faire le même nombre de matchs

U15/U17/U19/Senior/Senior féminine :

- Faire attention au temps d'attente

Tournoi Futsal :

- Faire attention au temps d'attente
- Il est déconseillé d'inviter plus de 16 équipes par terrain

En cas de non respect des conditions, le club engagera inévitablement sa responsabilité.



LES BONNES PRATIQUES

SUIVRE L'ACTUALITÉ DU DISTRICT

Toutes les informations importantes paraissent dans le Journal Foot, chaque jeudi sur le site du District, c'est aussi le jeudi que paraissent les décisions disciplinaires et administratives.

COORDONNÉES DES ARBITRES

En application des nouvelles dispositions règlementaires, l'annuaire des arbitres est consultable sur FootClubs. Organisation > Centre de gestion > District Haute Savoie - Pays de Gex (cliquer sur le petit « 1 » à droite).

FMI (FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE)

La préparation des matchs doit être faite en semaine via l'interface web donc depuis un pc et non la tablette (directives de la FFF).

Forfait, match remis ou reporté = FMI obligatoire

Il incombe au club recevant, même si c'est votre adversaire qui fait forfait, de prévenir l'arbitre et de faire la FMI.

Sauf si forfait le vendredi avant 12h = Pas besoin de faire la FMI

Un mail de la boîte officielle suffit.

Transmission des feuilles de matchs (si FMI NON FAITE)

- **Seniors - Seniors F - U20 - U17 - U15 - U18F - U15F - U13** : Feuille de match papier + constat d'échec FMI + Capture d'écran de l'incident à envoyer sur la boîte mail district@hautsavoie-paysdegex.fff.fr pour justifier la non-utilisation.
- **Foot des enfants (U9 - U7)** : Feuilles de plateaux à envoyer sur la boîte mail dédiée (comme indiqué dans le document « Football des Enfants » et sur le livret des éducateurs > footdesenfants@hautsavoie-paysdegex.fff.fr (ne pas mettre en copie le District, ni Sandrine Janssoone).
- **Foot des enfants (U11)** : Uniquement via le FAL.

DEMANDES DE MODIFICATIONS DE MATCHS

Toutes vos demandes doivent être faites depuis FootClubs uniquement, le club adverse doit répondre au plus tard le week-end précédent la rencontre, ensuite la Commission homologue ou non ces demandes les lundis précédents les rencontres.

Les levers de rideau sont gérés le lundi précédent la rencontre.

En cas de changement(s) hors délai injustifié(s), le club demandeur sera amendé par la Commission Compétitions.

Merci de faire vos demandes de délégués au moins 10 jours avant la rencontre afin que nous puissions couvrir votre rencontre.

COMMISSION DISCIPLINE

Président de séance : Bernard CHENEVAL.

Secrétaire de séance : Grégoire MOSCATO.

Membres présents : Pierre BERNARD, Isabelle BLANCHET VOYET, Corinne ROSSET, Denis MOUCHET

Réunion du lundi 27 avril 2026

Publié le jeudi 29 avril 2026

IMPORTANT

Toute personne sanctionnée (joueur, éducateur ou dirigeant) est tenue de nous faire parvenir un rapport détaillé dans les 48 heures.

Toutes absences non officiellement justifiées lors d'une audition ou d'une confrontation (certificat médical, de scolarité, de l'employeur) ne seront pas prises en compte et seront sanctionnées par une amende d'un montant de 100€. Délégation acceptée.

Attendu le paragraphe 3 du barème disciplinaire annexé aux règlements généraux de la F.F.F. indiquant que :

- Les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 9 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.
- Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voir non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.

Vous avez la possibilité de consulter l'intégralité du dossier disciplinaire au siège du District à Ville La Grand selon nos horaires d'ouverture.

Tout élément (vidéo, rapport, audio etc.) doit être transmis 72h avant l'audition, passé ce délai aucun nouvel élément n'est pris en compte.

NOTE AU CLUB

Dossier 26 -693/58673-1

Match 55090067 - U17 D2 - Poule B du 14/03/2026

AS THONON - ES. ST JEOIRE LA TOUR

Le club de l'AS THONON est prié de nous fournir le nom du joueur qui se trouvait sur le banc de touche, en état de suspension, qui a pénétré sur l'aire de jeu pendant le match et qui s'est rendu coupable d'un acte de brutalité à l'encontre d'un joueur adverse, et ce pour le samedi 2 mai 2026.

Dossier 27-694/52514-2

Match 53766527 - Seniors D4 - Poule D du 22/03/2026

AS EVIRES - ANNECY PORTUGAIS

Sont convoqués le lundi 18 mai 2026 à 18h30

L'arbitre :

EL FARDI ELIDRISSI Maroine

AS EVIRES :

Le Président ou son représentant
 ANDREOLI Didier, arbitre assistant
 VERMEERSCH Maxence, délégué
 FRANCIOLI Bastien, capitaine
 RIGOT Sébastien, éducateur
 ROSSET Alan, dirigeant

ANNECY PORTUGAIS :

Le Président ou son représentant
 MELEIRO CERDEIRA José, arbitre assistant
 LOPEZ Kevin, joueur n°3
 DE ALMEIDA FIGUEIRED Diogo, joueur n°5
 VIEIRA CORREIA Jonathan, capitaine
 FOSSATI Léo, joueur n°10
 BORGES PARREIRA Stéphane, éducateur

Dossier n°25-692/53364-2

Match n°53769229 - Seniors D4 Poule B du 08-03-2025

GFA RUMILLY-VALLIERES IV - AS GENEVOIS II

Sont convoqués le lundi 11 mai 2026 à 18h30

L'arbitre :

RICHARD Steven

GFA RUMILLY-VALLIERES IV:

Le Président ou son représentant
 CHATAOUI Mourad, arbitre assistant
 FRANCE Fabrice, délégué
 NEMER Thomas, capitaine
 HEL Christophe, éducateur

AS GENEVOIS II

Le Président ou son représentant
 KOCAK Ibrahim, arbitre assistant
 BAUM Raphael, joueur n°1
 VERIN Loïc, capitaine joueur n°6

DIABY Mohammed, joueur n°11
CANIZARES Cyrille, éducateur

Dossier n°30-697/52400-2

Match n°53766130 - Seniors D3 Poule C du 14-04-2025

AS LYAUD ARMOY - FC FORON III

Sont convoqués le lundi 11 mai 2026 à 19h30

L'arbitre :

PIERENS Maxime

AS LE LYAUD ARMOY :

Le Président ou son représentant
FROSSARD Olivier, arbitre assistant
CHIRAQUIAN Serge, délégué
MESTRINARO Pierre, capitaine
MESTRINARO Théo, joueur n°11
EL YAKOUTY Abdelhak, éducateur
BEL Christophe, dirigeant

FC FORON III :

Le Président ou son représentant
EL BZOUR Mouhssine, arbitre assistant
NAVILLE Nicolas, capitaine
ZOUBAA Samir, joueur n°9
NADER Mustapha, éducateur
GHERBI Mohamed, dirigeant

Réunion du lundi 27 avril 2026

Parution au PV du jeudi 30 avril 2026

FAUTE TECHNIQUE N°4 - SAISON 2025-2026

Président de séance : L.LUTZ.

Présents : A. BADIN, P.CHEVRIER, JP.DREVAULT, D.FOURNIER, J.GARDET, R.GENOUD, M.MOMONT, T.PEYRAT, F.PTASIK, T.ROMAND.

Assiste : J.MENAND (conseiller technique avec avis consultatif).

1- Identification

Match : SEMNOZ-VIEUGY US 1 / FORON FC 2, seniors D1 poule unique du 26/04/2026 à 15h00.

Score : 0-2 à la fin de la rencontre.

Réserves : déposées à la 35^{ème} par le club de Semnoz-Vieugy alors que le score était de 0-1.

2- Intitulé de la réserve sur la feuille annexe de la FMI

« Pas de double sanction sur les penaltys sifflés. Il est dans l'action, il bouscule avec son torse. Aucun geste pour annihiler l'action ».

3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.

Après étude de ces dernières :

- Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;
- Courrier de confirmation du club de Semnoz-Vieugy ;
- Rapport pour faute technique de l'arbitre officiel de la rencontre ;

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

4- Recevabilité (jugement la forme)

Considérant que le jugement sur le fond d'une telle réserve conformément à l'article 146 de Règlements Généraux de la Fédération Française de Football est subordonné à la mise en œuvre d'un protocole de dépôt satisfaisant.

Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- Etre formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse.
- A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

- Attendu que la réserve a bien été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF.
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare la RESERVE RECEVABLE sur la forme.

5- Au fond

- Attendu que le club requérant ne remet pas en cause la sanction du penalty contre eux pour une faute commise dans leur propre surface de réparation pour un joueur défenseur.
- Attendu que le club requérant conteste la double sanction (penalty et exclusion) et évoque les conséquences sur les prochains matchs puisque leur joueur devrait être suspendu.
- Attendu que le club requérant demande que le match soit rejoué car cette décision a pu avoir une influence sur le déroulement de cette partie et qu'une évolution du score en leur faveur était encore possible à ce moment-là du match.

- Attendu que l'IFAB, Loi 5 - Arbitre - Art.1. Autorité de l'arbitre

« Un match se dispute sous le contrôle d'un arbitre disposant de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des Lois du Jeu. ».

- Attendu que l'IFAB, Loi 5 - Arbitre - Art.2. Décisions de l'arbitre

« L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu.

Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu. ».

- Attendu que l'IFAB, Loi 12 - Fautes et incorrections - Art.4. Mesures disciplinaires

« Si un joueur commet une faute contre un adversaire pour annihiler une occasion de but manifeste et que l'arbitre accorde un penalty, le joueur fautif est averti s'il a tenté de jouer le ballon ou disputé la possession du ballon ; dans toutes les autres circonstances (par exemple tenir, tirer ou pousser, aucune possibilité de jouer le ballon, etc.), le joueur fautif doit être exclu .

- Attendu que l'arbitre confirme dans son rapport avoir exclu le joueur fautif pour avoir empêché de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste et que les 4 critères d'exclusion étaient réunis :

- **la distance entre le lieu de la faute et le but ;**
- **le sens du jeu ;**
- **la probabilité de conserver ou de récupérer le ballon ;**
- **le placement et le nombre de défenseurs.**

- Attendu que l'arbitre confirme dans son rapport que la faute a été commise avec le haut du corps (pousse dans le dos) sur un duel dit « devant/derrière » avec donc aucune chance de jouer le ballon.

- Attendu que la vidéo fournie par le club plaignant n'apporte aucun élément venant manifestement contredire l'analyse technique faite par l'arbitre sur le terrain.

- Attendu qu'en l'espèce, l'arbitre n'a commis aucune erreur manifeste ni faute technique d'arbitrage, ses décisions étant conformes aux Lois du Jeu (notamment de la Loi 12 Article 4) et à leur interprétation.

- Attendu l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

- En conséquence, la Commission d'Arbitrage **déclare la réserve IRRECEVABLE sur le fond.**

6- Décision

Par ces motifs :

- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique recevable sur la forme.
- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique irrecevable sur le fond.
- La Commission d'Arbitrage **rejette la faute technique d'arbitrage.**
- **Transmet le dossier à la Commission des compétitions pour homologation du résultat de la rencontre.**

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage est susceptible d'appel devant la section « lois du jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LAuRAFoot dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements généraux de la FFF.

Président : Philippe CHEVRIER.
Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 27/04/2026
Publiée le 30/04/2026

DECISIONS

DOSSIER N°698/88 : CHAMONIX CS - Evocation de la Commission des Règlements

Au fond :

Considérant qu'il résulte des dispositions réglementaires de l'article 187-2 des RG FFF que la remise en cause du résultat d'une rencontre par suite de la participation d'un joueur non qualifié pour une rencontre peut être effectuée par la voie de réserves d'avant-match, d'une réclamation d'après-match, ou d'une demande d'évocation, sous réserve dans ce dernier cas que l'infraction alléguée à l'encontre du joueur relève d'une des situations prévues à l'article 187.2 susvisé,

Considérant que de ce fait, la Commission des Règlements se saisi par la voie de l'évocation des dossiers concernant les rencontres SALLANCHES ASC 3 - CHAMONIX CS 1 du 28/02/2026, CHAMONIX CS 1 - MONT SAXONNEX FOOT 1 du 09/04/2026 et VOUGY US 2 - CHAMONIX CS 1 du 12/04/2026

Considérant que le club de CHAMONIX CS a pu faire valoir ses explications en date du 13/04/2026.

Considérant à titre liminaire que conformément à l'article 1.4 des RG District « toutes informations communiquées oralement ou téléphoniquement aux clubs n'ont aucune valeur officielle, seules les demandes formulées par le biais de la messagerie officielle des clubs seront EVENTUELLEMENT prises en compte »

Considérant qu'il ressort de l'étude des dossiers que les joueurs GHERSEN GORIN ASP Oskar et TYDGAT Noé, tous deux titulaires d'une licence U17 ont participé aux trois rencontres sus nommées.

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F que « les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale »

Considérant qu'il résulte de la disposition réglementaire susvisée qu'un joueur ou une joueuse mineur/e, pour pouvoir pratiquer en Séniors, doit bénéficier d'un double surclassement, et donc obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, qui soit approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Considérant que les deux joueurs sus nommés ne possédaient pas le double surclassement nécessaire prévu par l'article 73-2 des RG FFF pour jouer en SENIORS.

Considérant que l'article 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « Les présents règlements sont applicables à la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.), aux Ligues régionales et aux Districts, aux clubs, membres et licenciés relevant de la Fédération Française de Football et aux associations reconnues, qui ont l'obligation de se conformer aux décisions de la Fédération Française de Football. (...) »

Considérant qu'il en résulte que les clubs, quel que soit le niveau dans lequel leurs équipes sont engagées, se doivent de connaître et d'appliquer les règlements, notamment les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant qu'en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. 2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ou s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. (...) »

Considérant que les joueurs GHERSEN GORIN ASP Oskar et TYDGAT Noé ont bien prit part aux trois rencontres citées en référence.

Considérant que cette accumulation d'infraction constitue de facto « l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements », pratique prohibée par les dispositions de l'article 187-2 des RG FFF.

Considérant que de ce fait, la Commission des Règlements peut légitimement se saisir de ces trois dossiers au titre de l'article 187-2 des RG FFF.

Attendu qu'en inscrivant sur la feuille de match des joueurs licenciés U17 non surclassés, le club de CHAMONIX CS a enfreint à l'article 73-2 des RG FFF et a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements ;

Attendu qu'il est ainsi avéré que le club CHAMONIX CS a enfreint de manière répétée le règlement du championnat SENIORS D5, ce qui lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport à ses adversaires alignant de leur côté des joueurs U17 surclassés dans les formes prévues par l'article 73-2 des RG FFF.

Attendu que cette violation répétée desdits Règlements a eu pour conséquence de rompre l'équité sportive entre le club CHAMONIX CS et ses adversaires, faussant ainsi le championnat, ce qui ne saurait être toléré ;

Attendu qu'en conséquence il apparait nécessaire, afin de garantir le déroulement normal des compétitions, de combattre avec fermeté ce type de comportement portant une atteinte à l'esprit du jeu ;

Attendu que nonobstant le fait que la Commission puisse éventuellement entendre le raisonnement du club de CHAMONIX CS, la spécificité des règlements est que soit ils sont appliqués soit ils ne le sont pas, il ne peut y avoir d'alternative à ce raisonnement binaire.

Attendu qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes et que le club de CHAMONIX CS doit être sanctionné en application des articles précités ;

Attendu qu'au 13 avril 2026, date de saisine de la Commission des Règlements, deux rencontres officielles, énumérées ci-avant, n'étaient pas homologuées, conformément à l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF, de sorte que leur résultat peut être remis en cause ;

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHAMONIX CS 1 pour en reporter le gain à l'équipe de MONT SAXONNEX FOOT 1 et à l'équipe de VOUGY 2 conformément aux dispositions de l'article 187-2 des RG FFF et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

MONT SAXONNEX FOOT 1 : 3 pts
 CHAMONIX CS 1 : - 1pt
 MONT SAXONNEX FOOT 1 : 3 buts
 CHAMONIX CS 1 : 0 but

Résultats :

VOUGY US 2 : 3 pts
 CHAMONIX CS 1 : - 1pt
 VOUGY US 2 : 3 buts
 CHAMONIX CS 1 : 0 but

MATCH N° : 53973992

DOSSIER N°698/89 : BREVON FC 1 - DOUVAINES LOISIN 2 SENIORS D4 Poule C du 16/04/2026

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de BREVON portant sur le fait que « les joueurs HAMRI Sabri, CHEVALLEY Vincent et MJAHAD Aneadabile sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue le même jour ou le lendemain, sont susceptibles de ne pas être qualifiés au jour de la rencontre, sont susceptibles d'avoir joué 2 matchs à la même date » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que le club de DOUVAINES LOISIN a pu faire valoir ses explications en date du 20/04/2026.

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparaît que d'une part les joueurs HAMRI Sabri, CHEVALLEY Vincent et MJAHAD Aneadabile ayant participé à la rencontre objet du litige n'ont pas participé à la rencontre GFA RV 3 - DOUVAINES LOISIN 1 R3 Poule J du 12/04/2026, dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club de DOUVAINES LOISIN.

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparaît que d'autre part les joueurs HAMRI Sabri, CHEVALLEY Vincent et MJAHAD Aneadabile ayant participé à la rencontre objet du litige étaient régulièrement qualifiés à la date de la rencontre.

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparaît qu'enfin les joueurs HAMRI Sabri, CHEVALLEY Vincent et MJAHAD Aneadabile ayant participé à la rencontre objet du litige n'ont pas pu prendre part à deux rencontres à la même date étant donné que lors de la journée du 16/04/2026, il n'a été programmé qu'une seule rencontre SENIOR concernant le club de DOUVAIN LOISIN.

Attendu que de ce fait, les joueurs cités en référence pouvaient régulièrement participer à la rencontre objet du litige.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH N° : 55619723

DOSSIER N°698/90 : LAC BLEU AS 2 - ARENTHON SCIENTRIER FC 1 SENIORS COUPE 2^{ème} Niveau du 19/04/2026

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club d'ARENTHON SCIENTRIER portant sur le fait que « le joueur BERTOUX Nathan serait susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que le club de LAC BLEU a pu faire valoir ses explications en date du 20/04/2026.

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparaît que le joueur BERTOUX Nathan ayant participé à la rencontre objet du litige n'a pas pris part à la rencontre LANFONNET ES 1 - LAC BLEU AS 1 D2 Poule B du 12/04/2026, dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club de LAC BLEU.

Attendu que de ce fait, le joueur BERTOUX Nathan pouvait régulièrement participer à la rencontre objet du litige.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Match : 53756812

DOSSIER N°698/91 : ANNECY LE VIEUX 2 - SALLANCHES ASC 1 SENIORS D1 Poule B du 22/03/2026

En la forme :

L'évocation du club d'ANNECY LE VIEUX concernant le fait que « le joueur TRONCY Nicolas serait en état de suspension le jour de la rencontre » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

Au fond :

Considérant que le club de SALLANCHES ESC a pu faire valoir ses explications.

Considérant que la Commission des Règlements se saisi du dossier au titre de l'article 187-2 des RG FFF.

Considérant que le joueur TRONCY Nicolas a été sanctionné d'un match ferme de suspension, suite à trois avertissements, par la Commission de Discipline avec date d'effet du 15/12/2025, décision publiée le 11/12/2025 et non contestée,

Considérant que le joueur TRONCY Nicolas a été sanctionné d'un match ferme de suspension, suite à trois avertissements, par la Commission de Discipline avec date d'effet du 29/12/2025, décision publiée le 08/01/2026 et non contestée,

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition »

Considérant qu'entre le 15/12/2025 (date d'effet de la sanction) et le 22/04/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe de SALLANCHES ASC 1 évoluant en D1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

Le 01/03/2026 contre LANFONNET ES 1, au titre de la Coupe de District 1^{er} Niveau sans la participation du joueur TRONCT Nicolas

Le 07/03/2026/ contre POISY CSA 1, au titre du Championnat, avec la participation du joueur TRONCY Nicolas

Le 14/03/2026 contre SILLINGY AS 1, au titre du championnat, avec la participation du joueur TRONCY Nicolas

Le 22/03/2026 contre ANNECY LE VIEUX 2, au titre du championnat, avec la participation du joueur TRONCY Nicolas

Considérant que le joueur TRONCY Nicolas figure sur les feuilles de matches des 07/03, 14/03 et 22/03 ne purgeant qu'un seul de ses deux matchs de suspension lors de la rencontre, LANFONNET ES 1 - SALLANCHES ASC 1 du 01/03/2026.

Considérant que le joueur TRONCY Nicolas devait encore purger un match de suspension.,

Considérant qu'au 17 avril 2026, date de la demande d'évocation du club d'ANNECY LE VIEUX, les rencontres du 01/03, 07/03 et 14/03 étaient homologuées au sens de l'article 147 des RG FFF, de sorte que leurs résultats ne peuvent être remis en cause.

Considérant qu'il faut relever qu'à la date du 17/04/2026, jour de la demande d'évocation du club d'ANNECY LE VIEUX la rencontre du 22/03/2026 n'était pas encore homologuée.

Considérant que la rencontre du 22/03/2026 ayant opposé SALLANCHES ASC 1 à ANNECY LE VIEUX 2 n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur TRONCY Nicolas n'a toujours pas purgé la totalité de sa suspension de deux matchs fermes et qu'il doit donc purger la totalité de celle-ci soit un match ferme.

Considérant que le joueur TRONCY Nicolas était bien en état de suspension le 22/03/2026,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, étant précisé par le texte que, dans un tel cas de figure, la sanction est le match perdu par pénalité par le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match »

Considérant qu'il y a donc lieu d'agir par voie d'évocation pour donner la rencontre du 22/03/2026 perdue par pénalité à l'équipe de SALLANCHES ESC 1, avec gain du match à l'équipe d'ANNECY LE VIEUX 2 sur le fondement de l'article 187-2 des RG FFF.

Considérant qu'il est précisé que la responsabilité de SALLANCHES ASC est engagée même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour prononcer la perte par pénalité d'une rencontre lorsqu'un joueur a pris part à ladite rencontre alors qu'il se trouvait en état de suspension ;

Considérant en dernier lieu qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir joué en état de suspension.

Considérant que de ce fait la perte de la rencontre ANNECY LE VIEUX 2 - SALLANCHES ASC 1 du 22/03/2026 libère le joueur TRONCY Nicolas de son match de suspension, celui-ci encourant une nouvelle sanction pour avoir joué en état de suspension.

Décision :

La Commission des Règlements donne cette rencontre du 22/03/2026 perdue par pénalité à l'équipe de SALLANCHES ASC 1 pour avoir inscrit sur la feuille de match le joueur TRONCY Nicolas en état de suspension pour en reporter le gain à l'équipe d'ANNECY LE VIEUX 2 et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation

Résultat :

SALLANCHES ASC 1 : -1pt

USAV 2 : 3 pts

SALLANCHES ASC 1 : 0 but

USAV 2 : 3 buts

D'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Règlements inflige au joueur TRONCY Nicolas deux matchs ferme de suspension supplémentaire à compter du 04/05/2026 pour avoir participé à plusieurs rencontres officielles en état de suspension.

Considérant d'autre part, en application des Règlements financiers du District, la Commission des Règlements sanctionne le club de SALLANCHES ASC d'une amende de 160 euros pour avoir fait participer un joueur suspendu à plusieurs rencontres officielles.

MATCH N° : 53711419**DOSSIER N°698/92 : COMBLOUX MEGEVE 2 - LES HOUCHES FC 1 SENIORS D4 Poule E du 22/04/2026****En la forme :**

La réserve d'avant match formulée par le club des HOUCHES FC portant sur le fait que « l'ensemble des joueurs de COMBLOUX MEGEVE 2 sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de COMBLOUX MEGEVE 1 qui ne joue pas ce jour » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que l'équipe de COMBLOUX MEGEVE 1 ne jouait pas le 22/04/2026.

Considérant que de ce fait la notion d'équipiers supérieurs avait vocation à s'appliquer lors de cette rencontre.

Considérant que de l'instruction de la réserve, il apparait que les joueurs BOUVET Jean, MISBAH Oualid, CASTELA DA CRUZ Loic et SEIGNEUR Kilian ont participé à la rencontre VILLE LA GRAND AJ 1 - COMBLOUX MEGEVE 1 D3 Poule B du 12/04/2026, dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club de COMBLOUX MEGEVE.

Attendu que les joueurs BOUVET Jean, MISBAH Oualid, CASTELA DA CRUZ Loic et SEIGNEUR Kilian ne pouvaient régulièrement pas participer à la rencontre objet du litige.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de COMBLOUX MEGEVE 2 pour en reporter le gain à l'équipe de HOUCHES FC 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Résultats :

LES HOUCHES FC 1 : 3 pts

COMBLOUX MEGEVE 2 : - 1pt

LES HOUCHES FC 1 : 3 buts

COMBLOUX MEGEVE 2 : 0 but

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)

DEVELOPPEMENT ET ANIMATION DES PRATIQUES

NOUVELLES PRATIQUES

Pour toutes demandes de prêts de matériel ou d'interventions (Foot en Marchant), merci de remplir ce lien : [Nouvelles pratiques - Intervention / emprunt matériel - Remplir le formulaire](#)

FOOTBALL DES ENFANTS

PLATEAUX

Modifications horaires et/ou lieux

U7

- SEMINE : le plateau initialement prévu le 9.05 est repoussé au 6.06
- HT RHONE : le plateau initialement prévu le 6.06 est avancé au 9.05 à Challonges
-

U9

- CHERAN : le plateau D1 du 9.05 aura lieu à 9h30 à St Félix
- ESCO : les plateaux D2 des 9.05 et 6.06 auront lieu à 9h30
- MT BLANC : le plateau D2 du 6.06 aura lieu à Ayse
- LE LYAUD : le plateau D1 du 6.06 est avancé au 30.05

JOURNEE NATIONALE DES U7

Elle aura lieu **samedi 30 mai 2026** à **Rumilly**

Inscription jusqu'au **dimanche 17 mai** inclus via le lien : [Inscription JN u7 2026](#)

Participation sur une 1/2 journée au choix (prise en compte par ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles)

MATIN : accueil de 8h15 à 8h45. Début des rencontres à 9h ; fin à 12h30

Complet en u6 et u7 (reste mixte u6-u7 uniquement)

Clubs inscrits : Amancy-Cornier - Annecy - Argonay - Balme de Sillingy - Bons - Cheran - Chilly - Cluses Scionzier - Divonne - Douvaine Loisin - Epagny Metz-Tessy - Evires - Fillinges - GFA - La Filière - Lac Bleu - Lanfonnet - Marignier - Marnaz - Poisy - Thônes - U. Salève Foot - Semine - Semnoz Vieugy - St Cergues - Vétraz - Ville la Grand - Vougy

APRES-MIDI : accueil de 13h45 à 14h15. Début des rencontres à 14h30 ; fin à 18h

Clubs inscrits : Arenthon - Chavanod - Cluses - ESCO - Foron - GFA - Ht Giffre - Lemans - Marigny - Morzine - Mt Blanc - Pays de Gex - Reignier - Sallanches - Sillingy - St Pierre - Thonon - Theyez - Valleiry - Vuache

Pour rappel, la présence d'une équipe par club est obligatoire, comme le prévoit le règlement. Tout manquement sera sanctionné par une amende (100€)



FOOTBALL FEMININ

DATES DES PROCHAINS PLATEAUX FÉMININS

✓ Qui peut participer ?

- Toutes les équipes féminines, déjà constituées ou spécialement créées pour ces rendez-vous.
- Ouvert aux débutantes comme aux joueuses confirmées.
- Format souple et convivial, favorisant la découverte et le plaisir du jeu.

Important :

Si votre équipe féminine évolue en plateau mixte cette saison, elle peut tout à fait participer aux plateaux féminins. Il suffit de prévenir le club accueillant le plateau mixte de votre absence pour ce jour-là.

Plateau du samedi 9 mai 2026

🕒 De 10h00 (début de la pratique) à 11h30

- Foot à 4 (U7-U8-U9)
- Foot à 5 (U9-U10-U11)

👉 Formulaire d'inscription : <https://forms.gle/Be1S5PhU6ahXsKBv9>

FOOT à 4 inscrits : F2C

FOOT à 5 inscrits : GJFG - F2C - GFA 74 - Football Sud Gessien - FC La Filière - CO Chavanod

🎉 FÊTE DU FOOTBALL FÉMININ - Samedi 30 mai 2026 à CERNEX

Un grand événement festif pour clôturer la saison, réunissant joueuses, éducateurs, clubs et familles !

Le programme détaillé vous sera transmis mi-mai.

👉 Formulaire d'inscription : <https://forms.gle/vvLochLh51JVK2hu7>

FOOT à 4 inscrits : F2C - FC Vuache

FOOT à 5 inscrits : GJFG - F2C - Football Sud Gessien - FC Annecy - GFA 74 - FC La Filière - CO Chavanod

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez la moindre question ou besoin d'informations supplémentaires : ☎ 06 68 92 03 99

CRITERIUM U13F

Forfait général : ES DOUVAINES LOISIN